

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.)

RAPPORT DU COMITE PERMANENT ET DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent et le Secrétariat.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les Décisions 17.133 à 17.144 *Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.)*, présentées en Annexe 5 au présent document.
3. Le rapport du Comité permanent conformément aux dispositions de la Décision 17.144 est présenté aux paragraphes 4 à 14 du présent document. Le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie*, et autres rapports pertinents, sont présentés aux paragraphes 15 à 88 du présent document.

Décision 17.144: Rapport du Comité permanent

4. Le Comité permanent comme prévu par la Décision 17.140, lors de ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions (SC69, Genève novembre 2017; SC70, Sochi, octobre 2018), a évalué la mise en œuvre de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) par les Parties et des mesures de prévention et de lutte contre le braconnage de rhinocéros et le trafic associé de cornes de rhinocéros. Le Comité, conformément à la Décision, a tenu compte des recommandations contenues dans l'Annexe 5 au document CoP17 Doc.68 en mettant particulièrement l'accent sur les Parties identifiées comme prioritaires par ce rapport. Comme demandé par les Décisions 17.141 à 17.143, le Comité a également évalué les progrès accomplis par le Mozambique et le Viet Nam lors de SC69 et SC70.
5. Pour SC69, le Secrétariat a préparé le document SC69 Doc. 60 *Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.)*. Le Secrétariat note que l'Annexe 5 au document CoP17 Doc.68 *Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.)* identifie le Mozambique, l'Afrique du Sud, le Viet Nam et le Zimbabwe comme pays prioritaires et a donc limité ses rapports à ces quatre Parties. Le Secrétariat a aussi inclus son rapport sur les missions conduites au Mozambique en juillet 2017 et au Viet Nam en septembre 2017, conformément aux Décisions 17.135 et 17.137.
6. La Décision 17.141 demandait au Comité permanent d'évaluer les rapports du Mozambique et du Viet Nam conformément aux recommandations b) et f) de *Conservation et commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie (*Rhinocerotidae* spp.)* convenues à la 67<sup>e</sup> session du Comité (SC67, Johannesburg, octobre 2016), et de faire d'autres recommandations le cas échéant. Le Mozambique a inclus son rapport au rapport à la SC69 sur les progrès de la mise en œuvre de son Plan d'action national pour l'ivoire et le rhinocéros (NIRAP),<sup>1</sup> tandis que le rapport du Viet Nam a été transmis au Comité en Annexe 1 au document SC69 Doc. 60.
7. Le document préparé pour SC69 par le Secrétariat et les rapports remis montrent clairement qu'une large gamme de mesures et d'activités louables ont été et continuent d'être appliquées et appelées par les Parties

<sup>1</sup> Voir Annexe 12 au document SC69 Doc. 29.3 sur le processus des Plans d'action nationaux pour l'ivoire.

concernées en réponse au braconnage de rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros. Cependant, il est aussi évident que les efforts soutenus des Parties pour s'attaquer à ces crimes sont essentiels, car le braconnage de rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros perdurent.

8. Le Comité lors de SC69 a approuvé plusieurs Recommandations sur le rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.) présentées dans le document SC69 Sum. 4 (Rev. 1). Celles-ci incluent un ensemble complet de Recommandations ciblées adressées au Mozambique et au Viet Nam, sollicitant d'autres rapports de ces deux Parties au SC70, ainsi qu'un rapport supplémentaire du Viet Nam à la 71<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC71, Colombo, mai 2019).
9. Lors du SC60, le Comité a établi un groupe de travail intersession sur les rhinocéros dont la composition est présentée dans le document SC69 Sum. 4 (Rev. 1).<sup>2</sup> Le Comité a noté que certaines Parties et organisations observatrices lors du SC69 ont indiqué que la Chine et la Namibie, étant mentionnées à l'Annexe 5 du document CoP17 Doc. 68, devraient être incluses comme Parties méritant une attention prioritaire. La Chine, parce que l'information évoque un important marché illégal de cornes de rhinocéros dans ce pays et la Namibie, en raison d'une intensification du braconnage de rhinocéros dans le pays. Le Comité a donc chargé le groupe de travail intersession sur les rhinocéros :
  - a) *d'évaluer l'application, par les Parties, de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et des mesures prises pour prévenir et lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros, en tenant compte des recommandations figurant dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc.68 et, en mettant tout particulièrement l'accent sur les six pays identifiés dans le rapport comme méritant une attention prioritaire, faire des recommandations, s'il y a lieu; et*
  - b) *d'examiner et évaluer les rapports soumis par le Mozambique et le Viet Nam, lorsqu'ils seront disponibles.*
10. Pour évaluer l'application par les Parties de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), le groupe de travail a préparé un questionnaire centré sur les éléments clés de la Résolution concernant notamment : législation, enquêtes, poursuites, analyses scientifiques et gestion du stock de cornes de rhinocéros. Le questionnaire a été transmis aux Parties en Annexe à la Notification to the Parties No. 2018/040 du 23 avril 2018. Le groupe de travail a reçu 20 réponses des Parties suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Malte, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Union Européenne, Viet Nam et Zimbabwe. Notant que le Comité permanent a demandé des rapports complémentaires au Mozambique et au Viet Nam au SC70, le groupe de travail est convenu de s'acquitter de sa tâche avec les rapports reçus du Mozambique et du Viet Nam en réponse aux recommandations approuvées par le Comité permanent au SC69, plutôt que les réponses au questionnaire de ces deux Parties.
11. Le groupe de travail a préparé le document SC70 Doc. 56 sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* pour le SC70. Le document se concentrait sur le Mozambique, l'Afrique du Sud, le Viet Nam et le Zimbabwe, ainsi que sur la Chine et la Namibie, les deux Parties mentionnées par le rapport et proposées comme Parties méritant une attention prioritaire. Le document du groupe de travail note, concernant les six Parties mentionnées, qu'il est clair que beaucoup d'efforts ont été déployés pour appliquer la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et mettre en place des mesures et des activités pour lutter contre le braconnage de rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros associé. Ces mesures et activités sont détaillées dans le document et ses Annexes. Le document comprend aussi un résumé signalant plusieurs domaines nécessitant une attention accrue, sur lesquels le groupe de travail estime que les six Parties devraient concentrer leurs efforts dans la lutte contre le braconnage et le commerce illégal de cornes de rhinocéros.
12. Après analyse des réponses des Parties au questionnaire, le groupe de travail a relevé quelques thèmes communs, par exemple toutes ont une législation en vigueur pour protéger la faune menacée, y compris les rhinocéros, plutôt qu'une législation spécifique à la protection des rhinocéros, et plusieurs Parties appliquent des mesures nationales plus strictes contre le commerce de spécimens de rhinocéros. Le document souligne aussi diverses bonnes pratiques et activités.

---

<sup>2</sup> Après le SC69, le président du groupe de travail sur les rhinocéros a reçu des demandes écrites de l'Agence d'études environnementales (Environmental Investigation Agency, EIA) et de WildAid pour rejoindre le groupe de travail intersession sur les Rhinocéros. Conformément au Règlement du Comité permanent, le Président du Comité permanent a accepté l'intégration de ces deux organisations non gouvernementales au groupe de travail.

13. Lors du SC70, le Comité a établi le groupe de travail intersession sur les rhinocéros dont la composition et le mandat sont présentés dans le document SC70 Sum. 6 (Rev. 1). Le Comité a approuvé un ensemble complet de recommandations sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*, présenté dans le document SC70 Sum. 12 (Rev. 1). Outre ces recommandations approuvées, le Comité a soumis deux projets de Décisions à la Conférence des Parties pour examen, joints en Annexe 1 à ce document. La numérotation de ces deux projets de Décisions a changé par rapport à celle donnée par le document SC70 Sum. 12 (Rev. 1), comme l'indiqué le texte rayé et souligné de l'Annexe 1 ci-jointe, où ils sont désignés projets de Décisions 18.DD et 18.FF.
14. Le Comité permanent considère que les Décisions 17.135 à 17.144 ont été appliquées et peuvent être abrogées.

Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17): Rapport du Secrétariat

15. Aux paragraphes 7 à 11 de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), présentée en Annexe 5 au présent document, la Conférence des Parties charge le Secrétariat de demander à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) la Commission de sauvegarde des espèces (SSC), des groupes de spécialistes du rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC de soumettre un rapport au Secrétariat avant chaque session de la Conférence des Parties.
16. Comme prévu au paragraphe 8 de la Résolution, les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC, pour préparer le rapport, ont collaboré avec les États des aires de répartition et les États impliqués, comme il convient, ainsi qu'avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE.
17. Le Secrétariat a diffusé une synthèse des déclarations de stocks de cornes de rhinocéros 2016 et 2017 par les Parties auprès des groupes CSE/UICN de spécialistes du rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC pour analyse et inclusion dans leur rapport.
18. Le rapport préparé par les groupes CSE/UICN de spécialistes du rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC pour la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18, Colombo, 2019) conformément au paragraphe 9 b) de la Résolution, est disponible en Annexe 2 au présent document, en anglais uniquement. Le Secrétariat souhaite remercier le gouvernement suisse d'avoir répondu favorablement aux dispositions du paragraphe 10 de la Résolution, avec un financement généreux qui a permis au Secrétariat de commander ce rapport.
19. Le rapport montre qu'à quelques exceptions près, tous les États de l'aire ont adopté des plans de conservation et de gestion pour les rhinocéros comme demandé par le paragraphe 4 de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17).
20. Il faut aussi noter que depuis la préparation du premier rapport des groupes CSE/UICN de spécialistes du rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC pour la 14<sup>e</sup> session (CoP14, La Haye, 2007) de la Conférence des Parties, le nombre relevé de toutes les espèces de rhinocéros, à l'exception du rhinocéros de Sumatra (*Dicerorhinus sumatrensis*), a augmenté. Nonobstant le récent déclin de populations de certaines espèces due, entre autre, à la sécheresse dans le sud de l'Afrique, le nombre total de rhinocéros a augmenté de plus de 28%. Les efforts de conservation des Parties sont salués et le Secrétariat note que les contrôles exercés sur le commerce de spécimens de rhinocéros par les Parties dans le cadre de la CITES ont largement contribué à ce succès. Il ne saurait cependant être question de complaisance concernant l'abattage illégal et le commerce et les dispositions de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) exigent une étude régulière de la situation par la Conférence des Parties.
21. Quelques questions clés concernant les rhinocéros d'Afrique et d'Asie soulignées dans le rapport préparé par les groupes CSE/UICN de spécialistes du rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC pour la CoP18 sont brièvement éclairées aux paragraphes 22 à 34 ci-dessous. Le présent document ne peut traiter toutes les questions abordées dans le rapport, les Parties sont donc invitées à consulter le rapport complet pour une information plus détaillée.

## Afrique

### Statut de conservation et tendances, au plan national et continental, des rhinocéros d'Afrique

22. Le rapport donne des précisions sur diverses actions de conservation et stratégies de gestion déployées en Afrique et souligne que le rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*) est classé Quasi menacé sur la Liste rouge UICN, le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*) étant, lui, classé En danger critique.
23. Le rapport précise que fin 2017, on estime le nombre de rhinocéros d'Afrique entre 17 212 et 18 915 rhinocéros blanc et 5366 à 5627 rhinocéros noir. Une grande majorité de rhinocéros d'Afrique (97% des rhinocéros blancs et 94% des noirs) se trouvent dans quatre États de l'aire de répartition : Afrique du Sud, Namibie, Kenya et Zimbabwe.
24. Le rapport indique que si le nombre de rhinocéros blancs a augmenté rapidement en 1992-2010, avec une croissance de population de +7,1% par an, cette croissance a commencé à ralentir avec l'augmentation du braconnage, leur nombre déclinant à partir de 2012. Le rapport précise qu'une fois le nombre de rhinocéros noirs à son plus bas niveau en 1995, il a ensuite augmenté régulièrement, le braconnage accru ralentissant légèrement la croissance de la population ces dernières années. Le rapport note que cette différence de tendances entre les deux espèces est due en partie au fait que le braconnage du rhinocéros blanc est plus élevé que celui du rhinocéros noir, sans doute parce que le rhinocéros blanc occupant des habitats plus ouverts est une cible plus facile, en outre il vit en plus grands troupeaux et le poids moyen de leurs cornes est plus élevé. Enfin, cette différence numérique entre rhinocéros blanc et noir ces dernières années peut aussi provenir d'une inégalité des deux espèces face à la forte sécheresse qui a touché des parties du sud de l'Afrique en 2015-2016, l'alimentation du rhinocéros blanc (herbacée) étant plus sensible à la sécheresse que celle du rhinocéros noir (espèces ligneuses).

### Braconnage et trafic affectant le rhinocéros d'Afrique

25. Le rapport montre que le nombre de rhinocéros victimes du braconnage chaque année en Afrique diminue depuis 2015 et que ce déclin semble avoir perduré jusqu'en 2018. Durant les huit ou neuf premiers mois de 2018, le braconnage est resté faible ou a diminué dans de nombreux États de l'aire de répartition, à l'exception du Botswana et de la Namibie où l'on a observé une légère hausse préoccupante. Le rapport indique que le nombre de rhinocéros braconnés en Afrique au moment de la rédaction de ces lignes devait passer sous les 1000 rhinocéros en 2018, pour la première fois en six ans. Le Groupe UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique (AfRSG) établira une estimation mise à jour des chiffres de la population et du braconnage en 2018, lors de sa réunion de février 2019 qui sera présentée dans un bref document d'information pour la CoP18.
26. Le rapport estime à 4757 le nombre de cornes de rhinocéros d'Afrique dans le commerce illégal durant la période 2016-2017. Dont 1093 cornes (23%) ont été saisies, en et hors Afrique. Cela représente environ 2378 cornes de rhinocéros pour un poids estimé de 6,6 tonnes, prélevées chaque année pour les marchés illégaux. À partir des saisies, on estime qu'environ 1832 cornes ou quelque 5,1 tonnes de cornes de rhinocéros entrent dans le commerce illégal chaque année. Le rapport note que l'augmentation rapide du prélèvement de cornes de rhinocéros destinées aux marchés illégaux comme le documentent les rapports préparés pour chaque session de la Conférence des Parties depuis la CoP14, semble interrompue, avec un déclin modeste du nombre de cornes prélevées par an pour les marchés illégaux en 2016 et 2017. Le braconnage reste la source majeure de cornes.
27. Le rapport indique que les informations de la base de données TRAFFIC sur les saisies de cornes de rhinocéros pour la période 2009 à septembre 2018<sup>3</sup> montrent que le poids total estimé et le nombre de cornes saisies augmente régulièrement de 2009 à 2017. Ainsi, concernant le nombre total estimé de cornes de rhinocéros destiné aux marchés illégaux, le pourcentage de cornes saisi en Afrique a presque doublé depuis CoP17, passant de 4,5% à 8,9%, tandis que le pourcentage de cornes saisi hors Afrique est resté au même niveau (5,8% et 5,5%, respectivement). Le rapport note que les saisies ont été plus nombreuses en Afrique (comparé aux pays hors Afrique) tous les ans sauf 2013 et 2014, et pour 2017 les chiffres sont presque équivalents. Il indique aussi que de 2010 à 2014 le poids de cornes saisi par rhinocéros braconné a baissé alors que le braconnage augmentait régulièrement, approchant des niveaux records en 2014. Néanmoins, depuis 2014 on constate une hausse annuelle du poids de cornes saisi par rhinocéros braconné, ce qui indique peut-être un renforcement de la lutte et de son efficacité. Le rapport note aussi que

---

<sup>3</sup> Concernant 737 saisies de corne de rhinocéros et impliquant quelque 2733 cornes ou morceaux, pour un poids total de 6349 kg.

cette tendance coïncide d'abord avec la baisse du braconnage puis un déclin limité post-2015, les estimations pour 2018 montrant un retour du braconnage aux niveaux observés en 2013.

28. Le rapport souligne l'évidence d'activités de transformation de la corne de rhinocéros gérées par des Chinois, apparues en Afrique du Sud depuis la CoP17, produisant des articles pour exportation vers les marchés d'Asie, et que cela indique un nouveau développement du commerce illégal. Il précise en outre qu'en 2017, les enquêtes de police ont découvert de petits ateliers à domicile fabriquant des perles et des bracelets en corne de rhinocéros pour l'exportation avec les chutes et la poudre de corne. Le rapport signale aussi la saisie de sacs de chutes, perles et tronçons de corne de rhinocéros, au Mozambique, mais on ignore si les activités de transformations sont établies dans le pays ou si les articles saisis provenaient d'Afrique du Sud ou d'ailleurs.

## Asie

### Statut de conservation et tendances, au plan national et continental, des rhinocéros d'Asie

29. Le rapport souligne que le plus grand rhinocéros unicolore (*Rhinoceros unicornis*) est classé Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN, et selon les données disponibles, on estime les populations en Inde à environ 2939 animaux, et au Népal 649 animaux. Cela indique donc une légère augmentation du nombre de grands rhinocéros unicornes dans chacune de ces deux Parties pour la période entre la CoP17 et la CoP18.
30. Concernant le rhinocéros de Java (*Rhinoceros sondaicus*), classé En danger critique et présent en une seule population dans le Parc national Ujung Kulon dans l'ouest de Java, Indonésie, le rapport indique que le suivi s'améliore avec caméras automatiques couvrant désormais le parc entier. Il note aussi que les autorités du parc signalent qu'entre 2016 et 2018, on a trouvé trois rhinocéros de Java morts, corne intacte (mort naturelle présumée), et qu'au moins quatre petits sont nés en 2017 et trois en 2018, le total actuel étant donc estimé à 65-68 individus. Cela représente une légère augmentation depuis l'estimation de 2015 – 63 individus mentionné dans le rapport à la CoP17. Le rapport note que tous les individus constituant une seule population, l'espèce est particulièrement vulnérable au braconnage, aux maladies transmises par le bétail domestique et aux catastrophes naturelles potentielles comme l'activité volcanique ou un tsunami majeur. Il indique que les anciens projets d'établir une seconde population en Indonésie ne progressent guère et que, sur le plan stratégique, une seconde population non seulement réduirait le risque, mais pourrait favoriser la reproduction en libérant des ressources alimentaires pour les femelles restantes, à condition de disposer d'un habitat assez grand, propice et bien protégé.
31. Le rapport note que le rhinocéros de Sumatra (*Dicerorhinus sumatrensis*), également classé En danger critique, est désormais restreint à seulement quatre sites isolés en Indonésie avec jusqu'à dix sous-populations. Le rapport estime la population totale de rhinocéros de Sumatra à 40-78 individus, alors que l'estimation du rapport à la CoP17 était de 76. Il indique qu'aucune sous-population existante n'atteindrait 30 individus et que certaines sous-populations seraient estimées à seulement deux à cinq animaux, ce qui n'est probablement pas viable à long terme. Il présente aussi le lancement d'un projet de sauvetage du rhinocéros de Sumatra en septembre 2018, établissant deux nouveaux lieux d'élevage intensif en semi-captivité pour la reproduction d'animaux à partir des petites sous-populations isolées actuelles dans les parcs nationaux de Kalimantan et Bukit Barisan Selatan, dans l'espoir d'augmenter ces populations. Le rapport indique en outre la saisie de trois cornes de rhinocéros de Sumatra signalée depuis 2014 et qu'en plus du braconnage, la transformation de l'habitat, les espèces invasives et la succession de la végétation éventuelle restent de graves menaces à la survie de l'espèce.

### Braconnage et trafic affectant le rhinocéros d'Asie

32. Les données disponibles indiquent que le braconnage du grand rhinocéros unicolore a décliné chaque année depuis 2013, passant d'un pic de 41 animaux par an en 2013, à 12 en 2017, et sept seulement jusqu'à septembre 2018. Le rapport précise que le déclin constant du braconnage du rhinocéros unicolore marque le succès des agences de répression en première ligne. Le Népal conserve son record dans la prévention du braconnage de rhinocéros avec le signalement de seulement deux rhinocéros braconnés au Népal entre 2011 et septembre 2018.
33. Le rapport souligne que, si le rhinocéros d'Afrique représente la grande majorité des cornes de rhinocéros du commerce illégal, les cornes du rhinocéros d'Asie sont parfois l'objet des saisies. D'après les données, 78 cornes de rhinocéros d'Asie (75 du grand rhinocéros unicolore et trois du rhinocéros de Sumatra) ont été saisies en 66 saisies de 2014 à 2018. En comparaison, 45 cornes (42 de rhinocéros unicolore, deux de rhinocéros de Java et une de rhinocéros de Sumatra) ont été saisies en 39 saisies entre 2009 et 2013.

34. Le rapport note que les niveaux de braconnage enregistrés en Asie ne sont pas importants, mais les rhinocéros de Java et de Sumatra sont si peu nombreux que les sous-populations pourraient pâtir de très faibles niveaux de braconnage et qu'il reste donc crucial de poursuivre l'effort de protection de ces espèces en danger critique.

#### Parties les plus touchées par le braconnage de rhinocéros et le trafic de corne de rhinocéros

35. Les paragraphes 76 à 91 du document SC70 Doc. 56 sont un résumé préparé par le groupe de travail sur les rhinocéros, attirant l'attention sur les domaines jugés importants sur lesquels doivent se concentrer les autorités de Chine, du Mozambique, de Namibie, d'Afrique du Sud, du Viet Nam et du Zimbabwe pour traiter les problèmes de braconnage de rhinocéros et de trafic de corne de rhinocéros.
36. Le Comité permanent, au SC70, a demandé au Secrétariat de prendre en compte le résumé préparé par le groupe de travail dans la formulation du projet de Décisions pour la présente session conformément au paragraphe 9 c) de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17). Le Comité lors du SC70 a aussi encouragé les Parties concernées à soumettre toute information complémentaire sur les questions abordées par le résumé préparé par le groupe de travail sur les rhinocéros au Secrétariat afin que cette information soit intégrée au rapport du Secrétariat à la présente session. Le Secrétariat a reçu les rapports de la Chine et du Zimbabwe, joints en Annexes 3 et 4 au présent document.
37. À partir du rapport des Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC et en tenant compte du résumé préparé par le groupe de travail sur les rhinocéros présenté dans le document SC70 Doc. 56, le Secrétariat aux paragraphes 40 à 81 ci-dessous précise les questions concernant la Chine, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Viet Nam et le Zimbabwe en tant que Parties les plus touchées par le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros. Le Secrétariat y ajoute le Botswana, Partie qui connaît actuellement une augmentation du braconnage de rhinocéros.
38. Les projets de Décisions formulés par le Secrétariat en vertu du paragraphe 9 c) de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) pour examen par la Conférence des Parties, sont présentés en Annexe 1 au présent document, comme projets de Décisions 18.AA, 18.BB, 18.CC et 18.EE, et tiennent compte du résumé préparé par le groupe de travail sur les rhinocéros conformément à la demande du Comité.
39. Le Secrétariat propose que les Décisions 17.133 et 17.134 soient abrogées et remplacées par le projet de Décision 18.AA.

#### Botswana

40. Le tableau 2 du rapport présenté en Annexe 2 ci-jointe montre une légère hausse du braconnage de rhinocéros au Botswana. En août 2018, sept animaux avaient été abattus illégalement dans l'année, contre deux en 2012 et 2013 respectivement, et un seul ou aucun par an les autres années depuis 2006. Cette Partie est encouragée à poursuivre l'examen de cette question afin de s'assurer que les mesures mises en œuvre pour prévenir et combattre le braconnage des rhinocéros sont efficaces et rapidement adaptées en fonction de toute évolution de tendance.

#### Chine

41. Le tableau 5 du rapport présenté en Annexe 2 ci-jointe montre que la Chine, y compris la RAS de Hong Kong, sont des destinations pour les livraisons illégales de cornes de rhinocéros. Les données contenues par le rapport montrent que la Chine a effectué ou été impliquée dans 30% de l'ensemble des saisies signalées pour la période 2014-2018, soit plus d'un quart de l'estimation en poids et en nombre de cornes de rhinocéros saisies. Le poids et le nombre estimés de cornes de rhinocéros saisies par la Chine aurait augmenté durant la période 2014-2018, comparée à 2009-2013, ce qui peut être le signe d'un meilleur effort de surveillance. Cependant, le rapport indique aussi que le poids et le nombre estimés de cornes de rhinocéros saisies ailleurs et associés à la Chine ont également augmenté durant cette même période. Le rapport précise que cela peut suggérer une hausse de la demande pour la corne de rhinocéros en Chine, et que malgré un effort important de la lutte contre la fraude et de nombreuses poursuites, cette Partie reste une destination clé du commerce illégal.
42. Le rapport souligne que ces dernières années, le nombre de ressortissants chinois arrêtés pour des crimes liés au trafic de cornes de rhinocéros a fortement augmenté. Le rapport souligne aussi qu'une étude menée par les autorités d'Afrique du Sud sur les cas de saisies à l'aéroport international OR Tambo entre août 2016

et octobre 2018 a révélé que la RAS de Hong Kong était, dans plus de la moitié des cas étudiés, la destination des cornes saisies.

43. Le rapport souligne la variété des efforts de sensibilisation des ressortissants chinois en Afrique, dont les messages SMS reçus par chaque Chinois arrivant dans un pays étranger, leur enjoignant de ne pas acheter, transporter ou envoyer des produits d'espèces sauvages menacées, notamment la corne de rhinocéros et l'ivoire. Le rapport indique que ces mesures ont une efficacité réduite au vu du nombre croissant de ressortissants chinois arrêtés à l'étranger. À cet égard, le projet de Décision 18.AA semble pertinent.
44. Le rapport présente une étude quantitative en ligne évaluant la demande de consommateurs pour des produits issus de rhinocéros, éléphant, pangolin et tigre en Chine, menée en février-mars 2018 parmi 1800 acheteurs auto-déclarés de six centres urbains : Shanghai, Beijing, Guangzhou, Kunming, Nanning et Harbin. Le rapport indique que l'étude montre une évolution considérant la corne de rhinocéros comme un médicament 'source de bonne santé', 'bien-être' et 'soignant la maladie', remplaçant ainsi les motivations liées au statut et prouvant « richesse, réussite et haut rang » ainsi qu'un « bon investissement ». Là encore, le projet de Décision 18.AA semble pertinent.
45. Le rapport note que le programme à long terme soutenu par TRAFFIC assurant le suivi de 31 plateformes de sites internet connus pour proposer à la vente des produits d'espèces menacées, a vu le nombre de nouvelles annonces en Chine pour des spécimens de rhinocéros diminuer de moitié, passant d'une moyenne de 96 par mois en 2016, à 42 par mois en 2017, mais qu'au cours des six premiers mois de 2018, une nette reprise a été constatée. Ainsi, du début de l'année jusqu'en juin 2018, le nombre mensuel moyen de nouvelles annonces de spécimens de rhinocéros a été multiplié par 6,7, soit 283 par mois. Il est néanmoins encourageant d'apprendre que le rapport montre aussi qu'après les interventions auprès des gestionnaires de sites web concernés, le nombre de sollicitations de spécimens de rhinocéros s'est réduit à 34 seulement en octobre 2018, sur les 31 sites web suivis.
46. Concernant les mesures appliquées en Chine contre le trafic de cornes de rhinocéros et son utilisation et sa consommation illégales, le rapport indique que la législation en Chine est bien en place et que les pénalités pour les délits mineurs prévoient jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende, tandis que les délits graves peuvent entraîner une condamnation à perpétuité et la confiscation des biens. La gravité du crime et les sentences prononcées pour les coupables dépendent de la valeur économique des spécimens concernés. La Chine offre des précisions sur le sujet dans le rapport disponible en Annexe 3 ci-jointe.
47. Le rapport des Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC indique aussi un bon nombre de poursuites ayant abouti en Chine pour des crimes liés aux spécimens de rhinocéros. Selon le site du gouvernement qui recense les verdicts des tribunaux,<sup>4</sup> 88 cas concernant des spécimens de cornes de rhinocéros ont été réglés entre juin 2013 et avril 2017, avec 131 délinquants reconnus coupables et condamnés. Les sentences sont en moyenne plus lourdes pour le trafic international transfrontalier que pour le trafic et le commerce illégal intérieur, car ces cas concernent en général de plus grandes quantités de cornes de rhinocéros. Il est aussi mentionné que les avoirs de 13 contrevenants condamnés pour contrebande transfrontalière de cornes de rhinocéros ont été confisqués. Le rapport mentionne aussi diverses autres activités et mesures mises en place en Chine dans la lutte contre le trafic de corne de rhinocéros, précisées aussi par la Partie en Annexe 2 au document SC70 Doc. 56.
48. Le Secrétariat félicite la Chine pour ses efforts contre le trafic de corne de rhinocéros, dont témoignent les condamnations et les sentences mentionnées au paragraphe 47 ci-dessus. Il est cependant crucial pour la Chine de s'appuyer sur ces succès et accroître encore ses efforts pour garantir que ceux qui continuent à gérer et organiser le commerce illégal seront arrêtés, poursuivis et condamnés, afin de mettre un terme à leurs activités illégales. Étant donné l'importance croissante du rôle que semble jouer la RAS de Hong Kong dans la chaîne du commerce illégal de corne de rhinocéros, des efforts adaptés des autorités en RAS de Hong Kong pour la recherche, l'arrestation et le procès des individus impliqués sont particulièrement nécessaires.
49. Le projet de Décision 18.AA semble parfaitement pertinent pour la Chine, y compris la RAS de Hong Kong, et cette Partie peut souhaiter, à la lumière des tendances à la hausse du trafic de cornes de rhinocéros touchant la Chine, revoir les mesures mises en place pour s'assurer qu'elles restent efficaces et adaptées en fonctions des besoins de la lutte pour réduire le trafic de corne de rhinocéros.

---

<sup>4</sup> <http://wenshu.court.gov.cn/>

50. Les Parties les plus touchées par le braconnage de rhinocéros et le trafic de corne de rhinocéros doivent absolument tout mettre en œuvre pour renforcer encore la mise en œuvre des paragraphes 1 e) et 2 d) de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), y compris le lancement d'enquêtes et d'opérations conjointes afin de lutter contre les membres de réseaux du crime organisé tout le long de la chaîne du commerce illégal. Le projet de Décision 18.BB concerne ce point.
51. Comme indiqué au paragraphe 36 plus haut, le Secrétariat a reçu un rapport de la Chine, disponible en Annexe 3 ci-jointe, répondant en détails aux questions soulevées dans le résumé préparé par le groupe de travail sur les rhinocéros présenté dans le document SC70 Doc. 56.

### Mozambique

52. Le tableau 2 du rapport en Annexe 2 au présent document montre que les niveaux annuels de braconnage de rhinocéros au Mozambique ont baissé depuis 2014, passant de 19 animaux tués à 13 en 2015, cinq en 2016, quatre en 2017, et un seul jusqu'à juillet 2018.
53. Le rapport souligne que le Mozambique a annoncé plusieurs condamnations effectives après l'entrée en vigueur de nouveaux amendements à sa loi de conservation en 2017. Il indique aussi que le Mozambique travaille toujours en étroite collaboration avec les autorités policières du parc national Kruger en Afrique du Sud, voisin du pays, et qu'il a commencé à réinstaller les villages identifiés comme lieux d'origine des braconniers, du parc national de Limpopo, au Mozambique, dans d'autres lieux hors du parc.
54. Le tableau 5 de l'Annexe 2 montre cependant que le Mozambique reste fortement touché par le trafic de cornes de rhinocéros et qu'il est le deuxième lieu d'origine majeur de la corne de rhinocéros présente sur les marchés illégaux. Le rapport indique que le poids saisi de cornes de rhinocéros du Mozambique est nettement supérieur à ce qui pourrait provenir du nombre de rhinocéros présents au Mozambique, signe que ce pays reste un lieu de transit majeur de la corne de rhinocéros illégale. Le rapport indique aussi que nombre de ressortissants du Mozambique continuent d'être impliqués dans le braconnage de rhinocéros en Afrique du Sud et qu'il y a des preuves d'une forte présence d'organisations criminelles transnationales dirigées par des Vietnamiens dans le trafic de corne de rhinocéros originaire d'Afrique du Sud via le Mozambique.
55. Le rapport souligne que le nombre de saisies de corne de rhinocéros effectuées au Mozambique avant qu'elle quitte le pays a nettement augmenté durant la période 2014-2018, par rapport à la période 2009-2013. C'est une évolution positive, peut-être signe d'une meilleure application de la loi au Mozambique. Mais, dans le même temps, de plus grandes quantités de cornes de rhinocéros ont été exportées illégalement par rapport à la période 2009-2013, et concerneraient, durant la période 2014-2018, au moins quelque 149 cornes pesant 374 kg en 18 saisies distinctes, avec le Mozambique comme pays d'origine.
56. Le Secrétariat note que le Mozambique participe au processus CITES de Plan d'action national pour l'ivoire (PANI), et met en œuvre un Plan d'action national pour l'ivoire et le rhinocéros (NIRAP).<sup>5</sup> Le Secrétariat note en outre que le Comité permanent lors du SC70 accepte la recommandation p) sur le processus PANI adressée au Mozambique, présentée dans le document SC70 Sum 2 (Rev. 1). Le Secrétariat estime que cette recommandation, sur laquelle le Mozambique fera rapport à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent, intègre totalement les questions mentionnées dans le résumé préparé par le groupe de travail sur le rhinocéros contenu par le document SC70 Doc. 56. Le Secrétariat indique donc que les questions liées au Mozambique peuvent être traitées par les activités menées par la Partie dans l'application de son PANIR, le rapport y afférant au Comité permanent, ainsi que les activités menées par le Comité à cet égard.
57. Si la Conférence des Parties adopte le projet de Décision 18.BB, le Mozambique est encouragé à veiller à la mise en œuvre de ce projet de Décision dans le cadre de l'application de son PANIR.

---

<sup>5</sup> <https://www.cites.org/eng/niaps>

## Namibie

58. Pour la Namibie, le tableau 2 du rapport en Annexe 2 ci-jointe montre que les niveaux de braconnage sont élevés depuis 2014 par rapport aux années antérieures, atteignant le plus grand nombre de rhinocéros tués par an en Namibie (97) en 2015. Ensuite, le nombre annuel de rhinocéros braconnés en Namibie est passé à 61 en 2016 et 44 en 2017, mais en novembre 2018, il avait augmenté de nouveau à 53.
59. Le rapport note que, comme plusieurs autres États de l'aire de répartition, la Namibie possède des réseaux d'informateurs bien établis et a mis en service un numéro vert que le public peut appeler pour fournir des informations sur le braconnage et le commerce illégal de faune sauvage. Le rapport souligne aussi que des formations auprès d'enquêteurs, procureurs et magistrats ont été menées en Namibie pour les familiariser avec les crimes contre la faune sauvage et la législation applicable. Il indique en outre que la Namibie s'oriente vers l'utilisation d'une vaste panoplie de lois prévues pour poursuivre les contrevenants.
60. Le rapport indique que la loi amendée de surveillance des produits et du commerce de la faune sauvage de Namibie de 2017 prévoit des amendes allant jusqu'à 25 millions de dollars namibiens (environ 1,8 million \$US) et/ou jusqu'à 25 ans de prison, et les récidivistes encourent des amendes allant jusqu'à 50 millions de dollars namibiens et/ou jusqu'à 40 ans de prison. La loi sur la conservation de la nature de 2017 prévoit des pénalités similaires dans les cas de braconnage de rhinocéros.
61. Le rapport montre des écarts entre les données d'exportation de cornes de rhinocéros trophées déclarés par la Namibie à certaines Parties, dont la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. Ces écarts sont précisés à l'Annexe 1 au rapport en Annexe 2 au présent document. La Namibie pourrait envisager d'identifier d'éventuelles tendances justifiant une analyse approfondie ou l'application de mesures complémentaires. Le projet de Décision 18.AA présenté en Annexe 1 au présent document semble pertinent à cet égard.
62. Sachant que les niveaux de braconnage sont élevés en Namibie depuis 2014 par rapport aux années antérieures, et à la lumière de la récente augmentation du braconnage de rhinocéros constaté en Namibie, le Secrétariat suggère qu'il serait opportun d'inclure la Namibie comme Partie pouvant bénéficier des activités prévues par le projet de Décision 18.BB.

## Afrique du Sud

63. Le nombre annuel de rhinocéros victimes du braconnage en Afrique du Sud connaît une baisse continue depuis le pic atteint en 2014 avec 1215 rhinocéros. En 2015, ce nombre est passé à 1175, en 2016 à 1054, en 2017 à 1028, et jusqu'en août 2018, 508 rhinocéros. Ces baisses sont encourageantes, signes de progrès constants.
64. Cependant, en tant qu'État de l'aire de répartition comptant le plus grand nombre de rhinocéros noir et blanc, l'Afrique du Sud demeure la Partie la plus touchée par le braconnage de rhinocéros et son corollaire le commerce illégal de la corne de rhinocéros. Le tableau 5 de l'Annexe 2 au présent document montre que l'Afrique du Sud représente le plus grand nombre de saisies, effectuant ou étant impliquée dans 33% du total des saisies opérées depuis 2014 et 40% du poids total de corne de rhinocéros saisie durant cette période. Le rapport montre que le nombre de saisies effectuées en Afrique du Sud, ainsi que le poids estimé des cornes saisies, a baissé durant la période 2014-2018 par rapport à la période 2009-2013. En même temps, les saisies effectuées par d'autres Parties et impliquant l'Afrique du Sud dans la chaîne du commerce illégal ont nettement augmenté. Mais le rapport indique aussi que cela peut être dû en partie à un meilleur accès à l'information sur l'Afrique du Sud comme source de cornes de rhinocéros saisies, par les analyses scientifiques et l'information fournie par les trafiquants arrêtés. Le rapport note en outre qu'une évolution vers le trafic de corne de rhinocéros transformée, comme indiqué au paragraphe 28 plus haut, rend la détection plus difficile, un problème qui semble pertinent dans le contexte du projet de Décision 18.AA présenté en Annexe 1 au présent document.
65. Le rapport souligne que l'Afrique du Sud dispose d'une *Approche de gestion stratégique intégrée* pour combattre le braconnage de rhinocéros et une *Stratégie nationale de sûreté et de sécurité des populations de rhinocéros et des stocks de cornes*. Il souligne aussi que les services gouvernementaux d'Afrique du Sud chargés de l'application des lois ont identifié la nécessité d'une approche intégrée au sein du gouvernement, avec l'aide de la société civile, pour contrer le braconnage de rhinocéros, et que dans le cadre d'une initiative menée par les services de police sud-africains, cette Partie a finalisé sa *Stratégie nationale intégrée de lutte contre le trafic d'espèces sauvages*. L'Afrique du Sud peut éventuellement fournir une mise à jour

concernant l'approbation et l'adoption de sa *Stratégie nationale intégrée de lutte contre le trafic d'espèces sauvages* à la présente session.

66. Le rapport précise qu'en Afrique du Sud, un grand nombre de rhinocéros appartiennent à des intérêts privés. Il donne des précisions sur la baisse notable du prix du rhinocéros blanc vivant durant la période 2007-2018, avec un recul de 58% de sa valeur en rand d'Afrique du Sud et de 67% en dollar des États-Unis. Le rapport constate que l'addition de plusieurs facteurs dont la forte hausse du coût de la lutte contre le braconnage, ne stimule pas la volonté de protéger le rhinocéros, qui diminue en raison de la faible rentabilité générée par le rhinocéros. Étant donné le rôle important des propriétaires privés dans la conservation du rhinocéros, cela n'est guère rassurant.
67. Concernant la chasse au trophée, le rapport indique que la chasse joue toujours un rôle important dans la conservation du rhinocéros blanc par le revenu qu'elle génère. Il souligne en outre que les défis posés par la pseudo chasse en Afrique du Sud ont été traités par les mesures de contrôle mises en place par la Partie en 2012, et cela ne semble plus représenter une menace. Le rapport, indique toutefois que de très grandes accumulations de disparités subsistent quant aux données sur les exportations de trophées de cornes de rhinocéros signalées par l'Afrique du Sud dans certaines Parties, en particulier la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. Le rapport indique que des disparités similaires sont toujours relevées pour le Canada, la Chine, le Danemark, la Hongrie et l'Espagne. Les éléments sont fournis en Annexe 1 au rapport de l'Annexe 2 ci-jointe et mériteraient un examen plus poussé. Le projet de Décision 18.AA en Annexe 1 au présent document semble pertinent à cet égard.
68. En outre, l'Annexe 1 au rapport en Annexe 2 au présent document signale que des chasseurs venus, par exemple, du Koweït, se livreraient à la chasse sportive en Afrique du Sud, mais que cette Partie n'a pas signalé l'exportation de ces trophées.
69. Le Secrétariat pense qu'il est crucial pour l'Afrique du Sud, en tant que Partie la plus touchée par le braconnage de rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros, d'entreprendre les activités prévues par le projet de Décision 18.BB.

#### Viet Nam

70. Le tableau 5 du rapport présenté en Annexe 2 au présent document indique que le Viet Nam reste l'une des Parties les plus touchées par le trafic de la corne de rhinocéros. Le rapport indique que les données de saisies disponibles suggèrent que le Viet Nam reste une destination principale des envois illégaux de corne de rhinocéros, avec environ 15% des cas de saisie de corne de rhinocéros et plus d'un quart du poids ou du nombre estimés de cornes de rhinocéros saisies durant la période 2014-2018.
71. Le rapport note que le nombre de saisies effectuées au Viet Nam a augmenté de 35%, tandis que les saisies effectuées par d'autres Parties associées au Viet Nam ont fortement diminué pour la période 2014-2018, comparée à 2009-2013. C'est une information encourageante, signe d'une meilleure application de la loi au Viet Nam. Mais le rapport note également qu'au total, le nombre estimé de cornes de rhinocéros illégales concernées a augmenté d'environ 24% durant cette dernière période.
72. Le rapport souligne que ces dernières années, le nombre de ressortissants vietnamiens arrêtés pour crimes liés aux cornes de rhinocéros illégales a fortement augmenté.
73. Le rapport signale le Code pénal révisé entré en vigueur au Viet Nam le 1 janvier 2018. Le Secrétariat note que comme mentionné au paragraphe 8 du présent document, le Comité permanent lors du SC69 a demandé un nouveau rapport au Viet Nam pour le SC71 sur l'application du Code pénal et autres questions pertinentes. Le Comité, lors du SC71, déterminera si l'application du Code pénal au Viet Nam, ainsi que les autres activités et mesures mises en place, sont suffisantes pour contrer le commerce illégal de faune sauvage, notamment le commerce illégal de la corne de rhinocéros touchant la Partie, ou si des mesures complémentaires sont nécessaires.
74. Le Secrétariat note que le Viet Nam est l'une des Parties participant au processus PANI. Le Comité permanent au SC69 a demandé au Viet Nam de revoir et mettre à jour son PANI et de concevoir un plan d'action national combiné pour l'ivoire et le rhinocéros (PANIR). Le PANIR final du Viet Nam, revu et mis à jour, a été reçu et jugé 'adéquat' par le Secrétariat en juillet 2018. Le Secrétariat note que le PANIR revu et mis à jour intègre une composante déterminante sur le traitement de la demande intérieure pour corne et ivoire illégaux de rhinocéros, que cette composante du PANIR répond bien aux questions soulevées dans le résumé préparé par le groupe de travail sur le rhinocéros présenté dans le document SC70 Doc. 56, qui

concerne le Viet Nam. Le Viet Nam fera rapport sur les progrès de l'application de son PANIR lors de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent.

75. Le Secrétariat suggère que les questions relatives au Viet Nam peuvent être traitées par les activités envisagées par le Comité permanent lors du SC71, activités qui seront menées par la Partie dans l'application de son PANIR, le rapport qu'elle en fera au Comité permanent, et les activités dirigées par le Comité à cet égard.
76. Si la Conférence des Parties valide le projet de Décision 18.BB, le Viet Nam est encouragé à le mettre en application dans le cadre de la mise en œuvre de son PANIR.

#### Zimbabwe

77. Le tableau 2 du rapport en Annexe 2 au présent document montre que, comme pour bien d'autres Parties en Afrique, le niveau annuel de braconnage de rhinocéros au Zimbabwe a baissé, passant de 50 rhinocéros en 2015, à 35 en 2016, 36 en 2017 et 15 jusqu'en septembre 2018.
78. Le résumé préparé par le groupe de travail sur le rhinocéros présenté dans le document SC70 Doc. 56 fait des suggestions au Zimbabwe. Comme indiqué au paragraphe 36 plus haut, le Comité permanent au SC70 a encouragé les Parties concernées à soumettre toute information complémentaire sur les questions abordées dans le résumé au Secrétariat, afin que cette information soit incluse dans le rapport du Secrétariat à la présente session. Comme indiqué plus haut, le Secrétariat a reçu un rapport du Zimbabwe à cet égard, disponible en Annexe 4 au présent document.
79. Le Secrétariat note quelques écarts entre le rapport reçu du Zimbabwe et le rapport joint en Annexe 2 au présent document, et la Partie peut éventuellement clarifier ces écarts au cours de la présente session, par exemple sur le nombre de rhinocéros braconnés.
80. Le rapport joint en Annexe 4 donne des informations sur divers sujets, dont les procès liés au braconnage de spécimens de rhinocéros, les contraintes de ressource, la perte et la fragmentation de l'habitat, entre autres. Il répond à quelques questions soulevées dans le résumé préparé par le groupe de travail sur les rhinocéros. Le rapport disponible en Annexe 2 au présent document répond également à certaines de ces questions, indiquant par exemple que l'amendement des lois générales sur les parcs et la vie sauvage de 2011 prévoit des peines de prison allant jusqu'à 9 ans, et 11 à 20 ans pour les récidivistes.
81. Le Secrétariat note que l'Annexe 1 au rapport reçu du Zimbabwe indique que des sentences assorties de peines sévères pour les crimes liés aux rhinocéros ont été prononcées dans le pays. Néanmoins, sur les 40 cas cités dans le rapport couvrant la période 2014 à 2018, huit seulement semblent avoir abouti à un jugement, il existe donc une grande marge d'amélioration. C'est aussi un point abordé dans le document SC70 Doc. 56 préparé par le groupe de travail sur le rhinocéros. Le Zimbabwe est encouragé à examiner de plus près les suggestions du groupe de travail sur les rhinocéros, et à mettre en œuvre des mesures destinées à faciliter le traitement et l'aboutissement de ces cas au tribunal, ainsi qu'un traitement rapide des cas futurs. Le Secrétariat propose à cet égard le projet de Décision 18.CC.

#### Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique

82. Au paragraphe 1 e) de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), la Conférence des Parties prie instamment les Parties de partager l'information sur toute saisie de spécimens illégaux de rhinocéros effectuée sur leur territoire avec les pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, pour aider à lancer les enquêtes dans ces pays et assurer ainsi que toute la chaîne du commerce illégal est traitée. Le rapport préparé par les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC pour la présente session souligne l'importance de cette action pour une réponse efficace face aux groupes transnationaux du crime organisé impliqués. Comme précisé dans le rapport, il existe toujours une grande marge d'amélioration à cet égard. Les Parties sont donc encouragées, le cas échéant, et à condition de ne pas nuire aux enquêtes en cours ni révéler des techniques d'enquête invisibles, de redoubler d'efforts pour appliquer avec efficacité le paragraphe 1 e) de la Résolution, en partageant l'information sur les saisies de cornes de rhinocéros avec les pays d'origine, de transit et de destination conformément aux dispositions de leur législation nationale en vigueur, et en soutien aux enquêtes conjointes ou aux enquêtes dans les pays concernés.

83. Le rapport préparé par les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC souligne l'importance du système d'indexation RhODIS® Rhino DNA<sup>6</sup> qui regroupe le profil ADN de rhinocéros de plusieurs pays africains en une seule base de donnée à l'échelle du continent. RhODIS permet la comparaison d'échantillons d'ADN prélevés sur les cornes de rhinocéros saisies et les scènes de crime avec le profil ADN de milliers de rhinocéros et cornes de rhinocéros. Le rapport précise qu'à ce jour des correspondances ADN RhODIS ont été établies dans plus de 250 cas et ont permis des poursuites judiciaires en Eswatini, au Kenya, en Namibie et en Afrique du Sud. Le rapport donne des exemples de 10 de ces cas. Le Secrétariat a présenté le système RhODIS dans le document CoP16 Doc. 54.2 (Rev. 1), et note que ce qui différencie RhODIS d'autres bases de données disponibles c'est la richesse exceptionnelle de sa base de données de profils ADN de rhinocéros qui permet les comparaisons. Cela augmente considérablement la possibilité d'obtenir un résultat positif dès lors que l'on a pris la peine de prélever les échantillons sur les cornes de rhinocéros saisies et les scènes de crime associées.
84. Il est essentiel que les Parties utilisent au mieux tous les outils à leur disposition pour lutter contre le braconnage de rhinocéros et le commerce illégal de la corne de rhinocéros, y compris les applications médico-légales. L'intérêt de ces applications dans les enquêtes sur ces crimes est évident.<sup>7</sup> Le rapport préparé par les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC note qu'en raison de l'absence de ces analyses scientifiques dans nombre de cas de saisies de cornes de rhinocéros, l'origine de la plupart de ces cornes reste inconnue. Outre le soutien aux enquêtes, la connaissance des circuits du commerce illégal peut être nettement améliorée par l'utilisation accrue de ces applications médico-légales.
85. Lors du SC70, le Comité permanent a approuvé la recommandation présentée dans le document SC70 Sum. 12 (Rev. 1) priant instamment les Parties de continuer à améliorer leur mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 e), f) et g) de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), et d'utiliser activement le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique*,<sup>8</sup> figurant à l'Annexe de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17). Le Comité prie également les Parties de porter à l'attention du Secrétariat toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer concernant l'échange d'informations et/ou d'échantillons, ou l'utilisation du formulaire, afin de faciliter l'examen de tout changement qui pourrait s'avérer nécessaire pour améliorer la collecte et l'échange de ces informations et échantillons. Le rapport reçu de la Chine, joint en Annexe 3 au présent document, fournit quelques informations connexes. Le Secrétariat note qu'au moment de la rédaction, il n'avait reçu aucune autre information et que si les Parties en ont, elles seront bienvenues.
86. Les Parties sont encouragées, si ce n'est pas encore fait, à attirer l'attention de leurs autorités nationales sur les dispositions pertinentes de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique*, et à encourager son utilisation.

#### Remarques finales

87. Les données disponibles montrent que, depuis la CoP14 en 2007, le nombre total de rhinocéros a augmenté de plus de 28% et, à cet égard, les efforts de conservation des Parties méritent des éloges. De plus, les niveaux de braconnage de rhinocéros baissent depuis 2015 et les estimations pour 2018 prévoient un retour à des niveaux constatés pour la dernière fois en 2013. Cela signifie que les efforts importants et constants des Parties pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal montrent des résultats positifs mesurables. L'information disponible montre aussi que depuis 2014 on constate une augmentation annuelle du poids de corne de rhinocéros saisi par rhinocéros braconné, signe d'une application renforcée et efficace de la loi.
88. Néanmoins, avec quelque 4757 cornes de rhinocéros d'Afrique destinées au marché illégal durant la période 2016-2017, l'ampleur durable du problème est évidente. Le braconnage de rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros minent toujours les efforts de conservation et constituent une grave menace pour les populations de rhinocéros. Les efforts donnent des résultats, mais il est crucial de poursuivre ces efforts et

---

<sup>6</sup> <http://rhodis.co.za/>

<sup>7</sup> <https://www.the-scientist.com/the-scientist/rhino-forensics-used-to-track-down-poachers-and-traffickers-30439>

<sup>8</sup> Ce formulaire peut servir à la collecte et au partage d'information sur les saisies de spécimens de rhinocéros et à la collecte de données pertinentes associées aux échantillons prélevés sur des spécimens de rhinocéros saisis pour analyses scientifiques, pour soutenir la mise en œuvre des paragraphes 1 e) i) et ii), f) et g) de la Résolution.

les Parties doivent rester vigilantes dans la mise en œuvre de mesures et activités pour lutter contre le braconnage de rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros.

#### Recommandations

89. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) adopter les projets de Décisions en Annexe 1 au présent document ;
- b) abroger les Décisions 17.133 et 17.134, qui peuvent être remplacées par le projet de Décision 18.AA en Annexe 1 au présent document ;
- c) abroger les Décisions 17.135 à 17.144, qui ont été appliquées ;

### Projets de décision sur *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*

#### À l'adresse des Parties

- 18.AA Les Parties surveillent en permanence les tendances de l'abattage illégal de rhinocéros et du commerce illégal de spécimens de rhinocéros, et les mesures et activités qu'elles mettent en place pour lutter contre ces crimes, afin de s'assurer que ces mesures et activités restent efficaces et sont rapidement adaptées en réaction à toute nouvelle tendance identifiée.

#### À l'adresse de l'Afrique du Sud, de la Chine, du Mozambique, de la Namibie et du Viet Nam

- 18.BB La Chine, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Viet Nam sont encouragés à redoubler d'efforts pour renforcer encore leur mise en œuvre des paragraphes 1 e) et 2 d) de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie*, y compris par le lancement d'enquêtes et opérations conjointes pour lutter contre les membres des réseaux de la criminalité organisée dans tout le circuit du commerce illégal, et de faire rapport au Secrétariat sur toute activité menée à cet égard.

#### À l'adresse du Zimbabwe

- 18.CC Le Zimbabwe est encouragé à finaliser au plus vite les cas en suspens liés au braconnage de rhinocéros et à la contrebande de la corne de rhinocéros devant un tribunal, à examiner les mesures à mettre en œuvre pour faciliter un traitement rapide de ces cas à l'avenir, et de faire rapport au Secrétariat sur toutes activités menées à cet égard.

#### À l'adresse du Comité permanent

- 18.BBDD Le Comité permanent examinera les recommandations du Secrétariat qui lui seront soumises au titre de la décision 18.AAFF et préparera des propositions à soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa 19e session.

#### À l'adresse du Secrétariat

- 18.EE Le Secrétariat examinera les rapports reçus en vertu des Décisions 18.BB et 18.CC, et portera à l'attention du Comité permanent tout sujet de préoccupation qui pourrait être soulevé.
- 18.AAFF Le Secrétariat, en consultation avec les Parties intéressées, les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC, étudiera la meilleure manière de présenter les défis et les meilleures pratiques pour aider à lutter contre le braconnage et le trafic de corne de rhinocéros dans le rapport du Groupe préparé pour la Conférence des Parties conformément au paragraphe 7 de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et préparera des recommandations à soumettre au Comité permanent pour examen.

## RHINOCÉROS (RHINOCEROTIDAE SPP.)

À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.133 à 17.144, *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*, comme suit:

### **À l'adresse des Parties**

17.133 *Toutes les Parties devraient examiner leur application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique, et les stratégies et mesures proposées, élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros, contenues dans l'annexe de la notification aux Parties n° 2014/006 du 23 janvier 2014, afin de parvenir à une bonne application de la résolution et des stratégies et mesures proposées pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude en réponse au braconnage des rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros.*

### **À l'adresse de tous les États des aires de répartition des rhinocéros**

17.134 *Tous les États des aires de répartition des rhinocéros devraient examiner de manière continue les tendances du braconnage et du trafic pour faire en sorte que les mesures qu'ils appliquent pour prévenir et combattre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros restent efficaces et sont rapidement adaptées de manière à réagir à toute nouvelle tendance détectée.*

### **À l'adresse du Secrétariat**

17.135 *Le Secrétariat conduit une mission au Viet Nam pour rencontrer les organismes du secteur de la lutte contre la fraude et de la justice afin d'examiner les arrestations, les saisies, les poursuites, les condamnations et les sanctions applicables à la possession et au commerce illégaux de cornes de rhinocéros, y compris les délits détectés aux frontières et sur les marchés intérieurs du Viet Nam.*

17.136 *Le Secrétariat fait rapport sur sa mission au Viet Nam, à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, notamment pour ce qui concerne le taux de poursuites ayant abouti ou non, les condamnations et les sanctions, les raisons des succès et des échecs ainsi que toute action prioritaire nécessaire.*

17.137 *Le Secrétariat conduit une mission afin de rencontrer le Ministère du territoire, de l'environnement et du développement rural du Mozambique, et notamment l'organe de gestion CITES, ainsi que les organismes du secteur de la lutte contre la fraude et de la justice mandatés en matière de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages et d'application de la CITES ainsi que de législation nationale connexe. La mission portera sur la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros du Mozambique, notamment pour aider le Mozambique à mettre en œuvre les mesures prioritaires définies dans les recommandations convenues à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent.*

17.138 *Le Secrétariat fait rapport sur sa mission au Mozambique à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, en accordant une attention particulière à la fois aux poursuites ayant abouti ou non, aux condamnations et aux sanctions, aux raisons des succès et des échecs ainsi qu'à toute action prioritaire nécessaire pour y remédier, et à l'état et à la sécurité des stocks du Mozambique ainsi qu'à l'efficacité de son système de gestion des stocks; ce rapport devrait inclure des recommandations à l'attention du Comité permanent.*

### **À l'adresse du Mozambique et du Viet Nam**

17.139 *Le Mozambique et le Viet Nam devraient appliquer les recommandations convenues par le Comité permanent à sa 67<sup>e</sup> session et accueillir les missions du Secrétariat demandées dans la décision 17.135 et la décision 17.137.*

## **À l'adresse du Comité permanent**

- 17.140 *Le Comité permanent, à ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions, évalue la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) par les Parties et des mesures de prévention et de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, en tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 68 et en mettant tout particulièrement l'accent sur les pays identifiés comme prioritaires dans ce rapport, et fait des recommandations, s'il y a lieu.*
- 17.141 *Le Comité permanent évalue les rapports soumis par le Mozambique et le Viet Nam comme le demandent les recommandations convenues à sa 67<sup>e</sup> session et fait toute recommandation additionnelle, s'il y a lieu.*
- 17.142 *Le Comité permanent évalue le rapport du Secrétariat sur ses missions au Mozambique et au Viet Nam, formule toute recommandation additionnelle relative à de nouvelles mesures et demande un nouveau rapport pour sa 70<sup>e</sup> session, si nécessaire.*
- 17.143 *Sur la base de son évaluation des progrès accomplis par le Mozambique et le Viet Nam, à ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions, le Comité permanent détermine si le Mozambique et le Viet Nam ont appliqué toutes les recommandations de manière satisfaisante, ou si de nouvelles mesures, voire des mesures de respect de la Convention, sont nécessaires.*
- 17.144 *Le Comité permanent fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

La Conférence des Parties, aux paragraphes 7 à 11 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique* :

7. *DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe de commander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, au Secrétariat, un rapport sur:*
- a) *la conservation des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, aux plans national et continental;*
  - b) *le commerce des spécimens de rhinocéros;*
  - c) *les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks;*
  - d) *les cas d'abattage illégal de rhinocéros;*
  - e) *les questions de lutte contre la fraude;*
  - f) *les actions en faveur de la conservation et les stratégies de gestion, avec une évaluation de leur efficacité; et*
  - g) *les mesures appliquées par les États impliqués pour mettre un terme à l'utilisation et à la consommation illégales de parties et de produits de rhinocéros;*
8. *PRIE les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC de collaborer avec les États des aires de répartition et les États impliqués, comme il convient, ainsi qu'avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, pour préparer le rapport et de tenir compte des résultats de ces consultations dans ce rapport, conformément à la présente résolution;*
9. *CHARGE le Secrétariat de:*
- a) *de fournir une synthèse des déclarations des Parties sur leurs stocks de cornes de rhinocéros aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans leur rapport au Secrétariat, conformément à la résolution;*
  - b) *de communiquer le rapport des Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC à chaque session de la Conférence des Parties; et*

- c) *de formuler, sur la base du rapport, des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties, le cas échéant;*
10. *ENCOURAGE les Parties à soutenir financièrement le Secrétariat pour l'aider à commander un rapport aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour chaque session de la Conférence des Parties;*
11. *PRIE instamment les États des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, les États impliqués, les autres Parties et autres parties prenantes de coopérer avec les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC pour recueillir des informations et produire le rapport demandé dans la présente résolution;*

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

**Projet de Décision 18.AA**

Le projet de Décision 18.AA n'a aucune conséquence sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités.

**Projet de Décisions 18.BB, 18.CC et 18.EE**

Les projets de Décisions 18.BB, 18.CC et 18.EE implique une certaine charge de travail du Secrétariat, mais qui pourra être intégré à son programme de travail ordinaire.

**Projet de Décision 18.DD**

Le projet de Décision 18.DD n'a aucune conséquence sur le budget et les activités peuvent être absorbées dans le programme de travail ordinaire du Comité permanent.

**Projet de Décision 18.FF**

Un financement limité d'environ 20 000 \$US peut être nécessaire pour un éventuel service de conseil pour une recherche ou une étude, mais ce travail dépendra de la disponibilité d'un financement extérieur et ne nécessiterait donc pas l'utilisation de ressources de base. La mise en œuvre prendrait un peu de temps au Secrétariat, mais pourrait être absorbée dans son programme de travail ordinaire.